

Vous vous rendez bien compte maintenant que le nœud du problème réside en définitive dans la question de savoir si ces employés de l'État étaient ou n'étaient pas fonctionnaires publics à la date critique, soit le 19 juillet 1924. L'état de fait était celui-ci; mes clients ont continué de toucher une rémunération journalière après l'adoption du décret du 16 octobre 1921. La loi de la pension du service civil définit ainsi le fonctionnaire public: personne qui reçoit un traitement annuel déterminé. On voit quelle importance revêt le fait que mes clients ont continué d'être payés, en raison des difficultés d'organisation dont j'ai parlé, aux taux de \$7 ou de \$9 par jour selon le cas.

La réorganisation des unités d'arpenteurs du ministère s'est terminée par l'émission du décret C.P. 52/517 du 6 avril 1925 qui avait effet rétroactif au 1^{er} avril 1924. Les certificats de reclassification remis aux employés conformément au décret C.P. 52/517 ont pris effet à cette dernière date et portaient mention d'un traitement annuel déterminé. Ceux qui ont bénéficié d'augmentations de traitement au titre de ces certificats ont touché un rappel au 1^{er} avril 1924. Donc le 6 avril 1925, lors de l'adoption du décret C.P. 52/517 la reclassification a enfin eu lieu avec rétroactivité au 1^{er} avril 1924. A compter de cette date, soit du 1^{er} avril 1924, les membres du groupe se sont vus accorder certains avantages et prérogatives savoir un traitement annuel déterminé et des augmentations rétroactives au 1^{er} avril pour ceux qui y avaient droit au titre de leurs certificats de reclassification.

Je passe maintenant à l'examen des Parties I et II de la loi de la pension du service civil actuellement en vigueur.

La première partie de cette loi s'applique à toute personne qui devient employé de l'État après le 19 juillet 1924 et à tous les fonctionnaires publics qui choisiraient, en se prévalant des dispositions d'autres parties de la loi, de devenir contributeurs. Dans le cas d'une personne devenue fonctionnaire public après le 19 juillet 1924, les prestations de pension sont calculées sur la base de la moyenne du traitement versé au contributeur au cours de ses dix dernières années de service.

La Partie II de la loi sur la pension du service civil s'applique aux fonctionnaires publics—et veuillez bien noter le passage critique,—qui, le 19 juillet 1924 tombaient sous le coup des dispositions de la loi de retraite. Il est expressément prévu que tout employé de l'État entrant dans cette catégorie peut choisir de devenir contributeur au titre de la loi sur la pension du service civil, ce qui lui donne le droit de faire virer à la caisse établie en vertu de ladite loi les sommes qui figurent à son crédit dans le Compte du Fonds de retraite. A partir de la date où il a fait son option, il est assujéti aux dispositions de la Partie I de la loi et participe à tous les avantages et prérogatives qu'elle prévoit sous réserve de ce qui suit: "Néanmoins, en calculant l'allocation de pension de ce contributeur, la moyenne du traitement doit s'appuyer sur le traitement reçu par le contributeur au cours des cinq dernières années de son service".

Je souligne de nouveau que le passage critique s'énonce comme il suit: "employés de l'État au 19 juillet 1924".

On voit tout de suite que le fonctionnaire public assujéti aux dispositions de la Partie II de la loi sur la pension du service civil en tire des avantages considérables, avantages dont les raisons s'expliquent facilement.

D'après ce qu'on me dit, cela ferait relativement peu de différence pour les fonctionnaires publics qui ont pris leur retraite en 1948 ou avant cette année-là. Les aspects économiques du problème sont les suivants: à partir de l'adoption de la loi sur la pension du service civil en 1924, nous avons eu d'abord les années de crise où les traitements n'ont pas été augmentés d'une manière générale. Vint ensuite une période de guerre où il y eut blocage des traitements. C'est en 1945 que les traitements ont été augmentés et fortement relevés dans de nombreux cas de sorte que ceux qui ont pris leur